NOVEMBRE 2018

LE RÉGIME AGIRC-ARRCO

Le comprendre, savoir en parler

RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc-arrco

SOMMAIRE

LE CONTEXTE > cliquez ici

- Le régime Agirc-Arrco : l'ultime étape d'un mouvement continu de convergence de la retraite complémentaire
- Assurer la pérennité de la retraite complémentaire
- Un système simplifié

LES FONDAMENTAUX > cliquez ici

- Des principes clés fixés par l'ANI du 17 novembre 2017
- Un seul compte de point et un seul paiement
- La règle de conversion des droits
- Un mode de pilotage de la retraite complémentaire innovant
- L'ADN de la retraite complémentaire

DIX CHANTIERS PRIORITAIRES > cliquez ici

UN CALENDRIER RESPECTÉ > cliquez ici

DES ÉVOLUTIONS POUR LES ACTIFS, LES RETRAITÉS ET LES ENTREPRISES > cliquez ici

- Actifs
- Retraités
- Entreprises

LE CONTEXTE

LE RÉGIME AGIRC-ARRCO : L'ULTIME ÉTAPE D'UN MOUVEMENT CONTINU DE CONVERGENCE DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Les deux régimes Agirc et Arrco n'ont eu de cesse s'inscrire dans une dynamique de convergence de leurs réglementations, de leurs paramètres de fonctionnement et de leurs structures.

En **1996**, les partenaires sociaux signent leur premier accord commun Agirc et Arrco. Le texte instaure notamment un premier mécanisme de compensation financière entre les deux régimes. Par la suite, tous les accords nationaux seront communs aux régimes Agirc et Arrco.
Leur convergence s'accélère dans les années **2000** : unicité de service Agirc-Arrco en **2001**, mise en place du GIE Agirc-Arrco en **2002**, lancement d'un programme de convergence informatique en **2003** débouchant sur la mise en place d'un outil unique de gestion, mise en place d'un groupe de travail paritaire pour étudier les éléments de mise en cohérence des retraites complémentaires en **2011**.
Le mouvement vers une concentration des structures de gestion est engagé en parallèle.

Le 1er janvier 2019, la fusion Agirc-Arrco se produira vingt ans jour pour jour après une autre unification majeure de la retraite complémentaire, celle des régimes Arrco le 1er janvier 1999.

ASSURER LA PÉRENNITÉ DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

En période de croissance, les régimes Agirc et Arrco ont constitué des réserves financières destinées à couvrir d'éventuels déficits. Dans un contexte économique moins favorable, ces réserves ont pu, ces dernières années, jouer un rôle d'amortisseur.

Avec la crise économique de 2008, la situation financière des régimes a connu une dégradation sensible, en particulier celle de l'Agirc.

En 2015, les deux régimes affichent au total un déficit technique de près de 10 milliards d'euros. Les projections montrent même un épuisement accéléré de leurs réserves en l'absence de mesures nouvelles.[1] Les partenaires sociaux font part de leurs préoccupations concernant ces perspectives financières critiques. Des dispositions nouvelles s'imposaient.

[1] 2018 pour l'Agirc ; 2027 pour l'Arrco ; 2025 pour l'ensemble Agirc-Arrco.

Le 30 octobre 2015, l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la création d'un régime unifié de retraite complémentaire est signé. L'impact positif engendré par ce protocole d'accord est alors estimé à environ 4 milliards d'euros à l'horizon 2030.

L'ANI du 17 novembre 2017 entérine la fusion de l'Agirc et de l'Arrco au 1er janvier 2019.
Le nouveau régime reprendra l'ensemble des droits et des obligations des deux anciens régimes et les réserves techniques seront transférées au régime Agirc-Arrco, contribuant à replacer la retraite complémentaire sur une trajectoire durable d'équilibre.

UN SYSTÈME SIMPLIFIÉ

Comme tout acteur économique, la retraite complémentaire doit répondre à des demandes toujours plus exigeantes de la part de ses clients. La fusion des régimes permet de répondre en particulier à l'une d'entre elles : la simplification.

À partir du 1er janvier 2019, le régime Agirc-Arrco se substituera aux deux régimes. Une seule institution de retraite au sein d'un GPS gérera la retraite complémentaire des salariés, qu'ils soient cadres ou non cadres.
- Les cadres auront un seul compte de points au lieu de deux.
- Un système de cotisations simplifié s'appliquera aux entreprises.

Les conditions de liquidation pour le futur retraité en seront **facilitées** : une seule liquidation de retraite, un seul paiement et des conditions d'application harmonisées.

Les échanges avec les clients gagneront en **lisibilité** puisqu'ils n'auront plus qu'un seul interlocuteur. L'époque où ils recevaient un courrier tantôt Agirc, tantôt Arrco ou même les deux à la fois, sera révolue !

Lorsque le client fera une simulation de ses droits ou complètera sa demande de retraite, il disposera d'une vision et d'un service simplifiés.

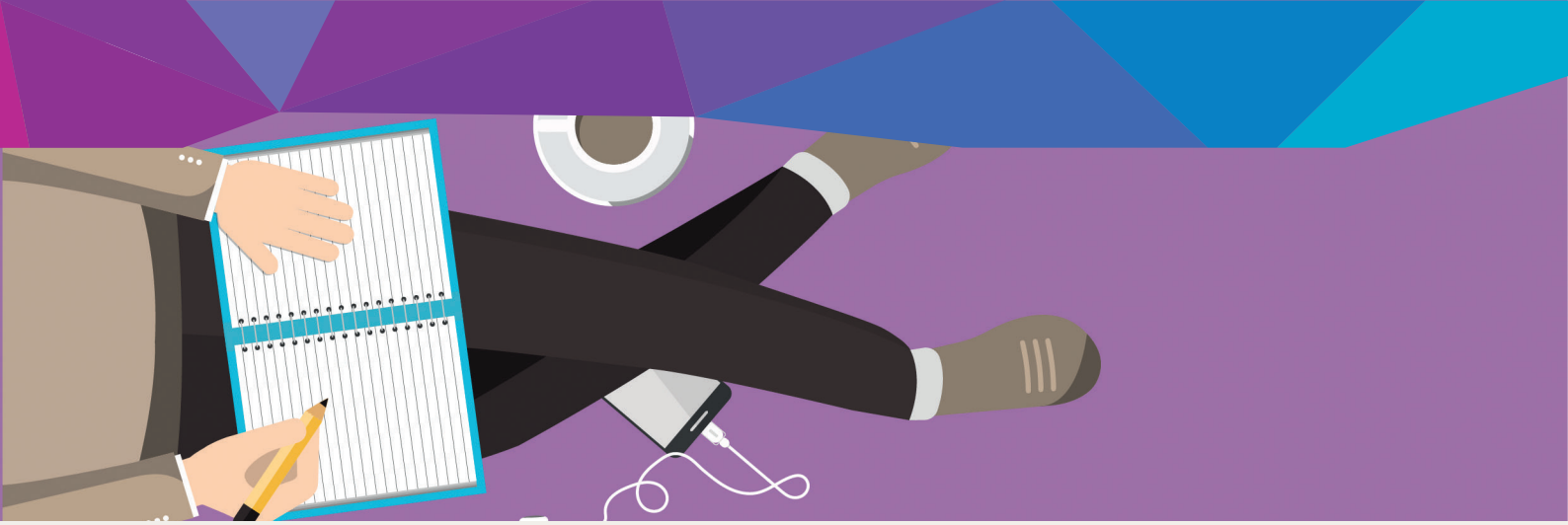

LES FONDAMENTAUX

DES PRINCIPES CLÉS FIXÉS PAR L'ANI DU 17 NOVEMBRE 2017

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 pose les bases du futur régime Agirc-Arrco. Mis en œuvre à compter du 1er janvier 2019, il reprendra les droits et obligations des anciens régimes Agirc et Arrco.

1 Deux tranches de rémunérations et deux taux de cotisations :

Les cotisations sont assises sur :

- La tranche de salaire comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la Sécurité sociale : taux de cotisation **6,20 %** ;
- La tranche de salaire comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et le montant correspondant à huit plafonds de la Sécurité sociale : taux de cotisation **17 %.**

2 Passage du taux d'appel des cotisations de 125 % à 127 %.

- Le taux d'appel vient majorer la cotisation contractuelle versée par l'employeur et le salarié. Il n'est pas générateur de droits pour les salariés. Cette mesure engendre donc un surplus de cotisation, sans générer de charges nouvelles.

3 Deux nouvelles contributions

- Contribution d' Équilibre Générale (CEG) et Contribution d' Équilibre Technique (CET) réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.
  - **CEG** : 2,15 % sur la tranche 1 et 2,70 % sur la tranche 2 (des taux spécifiques s'appliquent pour les entreprises de Nouvelle Calédonie : 1,88 % sur la tranche 1 et 1,16 % sur la tranche 2).
  - **CET** : 0, 35 % du salaire sur la tranche 1 + tranche 2 (salarié dont le salaire n'excède pas le plafond de la Sécurité sociale).

4 Répartition des cotisations :

- Part employeur à hauteur de **60 %** et part salarié à hauteur de **40 %.**
- Les répartitions « dérogatoires », dont l'application est antérieure au 2 janvier 1993, peuvent rester en vigueur. Cela concerne principalement les conventions d'entreprises, les accords de branche ou les fusions d'entreprises.

5 Engagements antérieurs

- Les taux supérieurs adoptés par une branche professionnelle ou une entreprise en application d'engagements antérieurs au 2 janvier 1993 demeurent : taux de cotisation plus élevés et assiettes de cotisation spécifique. Une réduction du taux est possible, celle-ci supposant un accord d'entreprise et le versement d'une contribution de maintien de droits.

6 Création de coefficients de majoration et minoration temporaires, pour les personnes nées à partir de 1957 et qui liquideront leur retraite à compter du 1er janvier 2019 :

- Pas d'application du coefficient de minoration temporaire si départ différé d'1 an par rapport à la date à laquelle les conditions d'obtention du taux plein (âge/durée) dans les régimes de base sont remplies ;
- Application de coefficients majorants temporaires si départ différé à partir de 2 ans au-delà de la date d'obtention du taux plein.
- La poursuite d'activité entraîne l'acquisition de droits supplémentaires à la retraite complémentaire et le bénéfice éventuel de la surcote au régime de base.

À noter : le coefficient de minoration temporaire n'est pas applicable aux retraités exonérés de CSG (environ 20 % des retraités).

7 Négociations à venir sur la définition de l'encadrement

Une négociation est en cours et vise à définir la notion et les missions du cadre, et la modernisation du dispositif de prévoyance jusque là prévu dans les textes de l'Agirc (cotisation de 1,5 % affectée notamment au capital décès).
Afin de se prémunir d'un non aboutissement de ces négociations, un ANI prévoyance a été signé le 17 novembre 2017 pour garantir le maintien du 1,5 % de cotisation prévoyance et permettre ainsi de continuer à se référer à l'ancienne définition des cadres.

UN SEUL COMPTE DE POINTS ET UN SEUL PAIEMENT

1 Un seul compte de points de retraite

Chaque salarié sera titulaire d'un seul compte de points :

- Les points déjà acquis seront convertis en points régime Agirc-Arrco (voir page suivante) ;
- L'ensemble des points sera converti en une seule fois ;
- Tous les points du nouveau régime auront la même valeur ;
- La valeur de service du point du nouveau régime sera déterminée tous les ans à effet du 1er novembre.

2 Un paiement unique de retraite pour les nouveaux retraités

Les salariés, dont la retraite prend effet à partir du 1er janvier 2019, recevront un seul paiement au lieu de deux actuellement.
Les personnes déjà à la retraite, les cadres notamment, avec une date d'effet antérieure, continueront de recevoir le même nombre de paiements. Le regroupement des allocations sera traité dans une prochaine étape.

LA RÈGLE DE CONVERSION DES DROITS

1 POINT RÉGIME AGIRC-ARRCO = 1 POINT ARRCO

Cette décision des partenaires sociaux permet de limiter les conversions qui sont toujours source d'inquiétude et de questionnement pour les assurés. Ainsi seuls les points Agirc feront l'objet d'une conversion (soit environ 10 % du stock de points).

1 point Agirc-Arrco = 1,2588 € Au 1er janvier 2019

Règle de conversion des points Agirc en points Agirc-Arrco

La valeur du point Agirc-Arrco retenue est la valeur du point Arrco
Le coefficient de conversion des points Agirc en points Agirc-Arrco se calcule dans les conditions suivantes :

$$C^{*} = \frac{\text{Valeur du point Agirc}}{\text{Valeur du point Arrco}}$$

$$C = \frac{0{,}4378 \text{ (Valeur du point Agirc)}}{1{,}2588 \text{ (Valeur du point Arrco)}} = 0{,}347791548^{**}$$

Nombre de points retraite complémentaire Agirc-Arrco

- Nombre de points Arrco = inchangé
- Nombre de points Agirc x C = Nombre de points Agirc-Arrco
Montant de la retraite = Nombre de points Agirc-Arrco x valeur du point Agirc-Arrco

Exemple de calcul de la retraite complémentaire Agirc-Arrco de Pierre Dupont

26 000 POINTS AGIRC	26 000 X 0,347791548 = 9 042,58 POINTS RÉGIME AGIRC-ARRCO
4 500 POINTS ARRCO	4 500 POINTS RÉGIME AGIRC-ARRCO
POINTS AGIRC-ARRCO	13 542,58 POINTS RÉGIME AGIRC-ARRCO
MONTANT RETRAITE	13 542,58 X 1,2588 = 17 047,40 €

* Coefficient de conversion
** Approche avec les valeurs de novembre 2018

UN MODE DE PILOTAGE DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE INNOVANT

L'accord du 17 novembre 2018 prévoit l'instauration d'un nouveau mode de pilotage de la retraite complémentaire, soulignant ainsi la volonté de pérennisation, gage de la confiance de nos concitoyens dans leur régime de retraite complémentaire.

CE DISPOSITIF DE PILOTAGE REPOSE SUR DEUX NIVEAUX DE DÉCISIONS :

1 Un pilotage stratégique

Tous les quatre ans, les organisations signataires au niveau national et interprofessionnel se retrouveront autour de la table des négociations pour examiner la trajectoire d'équilibre du régime Agirc-Arrco et prendre les décisions en conséquence, dans le cadre d'un accord national interprofessionnel (ANI).

2 Un pilotage tactique

Chaque année, le conseil d'administration du nouveau régime ajustera en tant que besoin les paramètres de fonctionnement, dans le respect des décisions prises par les signataires de l'accord. Il devra, le cas échéant, alerter les partenaires sociaux lorsque la trajectoire d'équilibre n'est pas respectée sur un horizon de 15 ans.

L'ADN DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le futur régime Agirc-Arrco repose sur les valeurs intangibles portées par la retraite complémentaire depuis plus d'un demi-siècle :

PARITARISME

Le régime Agirc-Arrco est piloté par les partenaires sociaux. Il s'inscrit ainsi dans la continuité de l'Agirc et de l'Arrco qui l'ont précédé et garantit la reprise des droits et obligations des deux régimes. Depuis 70 ans, leur gestion a fait preuve de son efficacité.

SOLIDARITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

Les cotisations des actifs et des entreprises financent les allocations versées aux retraités : c'est un système de retraite par répartition.

SOLIDARITÉ INTERPROFESSIONNELLE

Un système de compensation financière entre les institutions de retraite garantit le niveau des pensions, quels que soient les secteurs d'activité dans lesquels le salarié a travaillé.

AUTOFINANCEMENT

Le régime Agirc-Arrco ne recourt ni aux finances publiques ni à l'endettement. Il s'appuie sur ses leviers de pilotage et sur ses réserves financières pour garantir sa pérennité à long terme.

PAR POINTS

Le nombre de points obtenu par le participant est en lien direct avec les salaires qu'il a touchés. Ce total constitue le montant annuel de son allocation, fonction de la valeur du point au moment de la prise de retraite.

DIX CHANTIERS PRIORITAIRES

Un programme de mise en oeuvre dédié a été instauré au niveau des régimes. Dix chantiers prioritaires ont été définis, chacun doté d'une feuille de route ambitieuse et placé sous la coresponsabilité d'un représentant des fédérations et d'un membre des groupes de protection sociale.

Au total, près de **200 personnes** issues des fédérations et des GPS participent à ce programme structurant pour la retraite complémentaire et ses clients. En miroir, chaque groupe a mis en place une organisation similaire.

Il s'agit d'assurer le pilotage du programme en travaillant étroitement avec les équipes afin de respecter les contraintes fortes en termes de délais.

RÉGIME AGIRC-ARRCO : UNE GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE

Le programme « Agirc-Arrco » a pour principal enjeu de préparer le futur régime de retraite complémentaire. Il se compose de 10 chantiers chacun conduit par un binôme garant de la feuille de route de son chantier et responsable de son avancement pour la communauté Agirc-Arrco.

Présentation de la gouvernance du programme :

LE DIRECTEUR DU PROGRAMME
Gatien Lepage du groupe Malakoff Médéric, a rejoint la direction du Cabinet du GIE Agirc-Arrco en tant que directeur du programme.

LE COMITÉ DE PILOTAGE
Un **binôme, constitué d'un collaborateur des fédérations et d'un collaborateur d'un groupe**, est coresponsable d'un chantier communautaire.

■ Fédérations
■ GPS

	Fédérations	GPS	
JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	José Miralles (Agirc-Arrco)	Olivier Noël (Klesia)	Mettre en oeuvre le prochain accord national interprofessionnel (ANI), définir le planning institutionnel (fusion des institutions, statuts, règlements...), etc.
PARTENARIATS	Gilles Pestre (Agirc-Arrco)	Pascal Lesieux (Malakoff Médéric)	Suivre l'application du nouveau régime chez les tiers partenaires en ayant une attention particulière sur la transversalité.
GESTION DES ENTREPRISES	Frédéric Coutard (Agirc-Arrco)	Marina Gatignol (AG2R La Mondiale)	Convertir les adhésions Agirc et Arrco en adhésions Régime Unifié, accompagner les entreprises...
GESTION DES INDIVIDUS	Frédéric Coutard (Agirc-Arrco)	Véronique Amram (Malakoff Médéric)	Travailler sur l'évolution des processus métiers, les impacts éditiques, l'intégration du coefficient de solidarité...
CONTRÔLE DE GESTION	Dominique Poussin (Agirc-Arrco)	Jean-Jacques Lambert (Humanis)	Suivre le budget, l'évolution des indicateurs, les impacts sur le métier de contrôle de gestion.
COMPTABILITÉ FINANCE	Philippe Goubeault (Agirc-Arrco)	Yves Vanhoute (Alliance Pro)	Réfléchir aux impacts comptables et financiers du nouveau régime, suivre la transition tout en ayant une continuité comptable des données.
RH & CONDUITE DU CHANGEMENT	Marc Landais (Agirc-Arrco)	Ludovic Lezier (Humanis)	Faire évoluer le cadre de travail, les ressources humaines, mener la conduite du changement, élaborer la communication interne.
COMMUNICATION EXTERNE	Catherine Favre (Agirc-Arrco)	Béatrice Willems (AG2R La Mondiale)	Définir les éléments de langage, le plan de communication vers l'externe.
SYSTÈMES D'INFORMATION	Thierry Dimeglio (Agirc-Arrco)	Bernard Roux (Alliance Pro)	Faire évoluer les outils de l'Usine Retraite pour intégrer les règles de gestion accompagnant la mise en place du nouveau régime. Adapter les interfaces autour de l'UR (vers les GPS, mais aussi nos partenaires).
ACTION SOCIALE	Anne Saint-Laurent (Agirc-Arrco)	Benoît Raviart (AG2R La Mondiale)	Continuité de service, dotations de gestion, orientations de la politique d'action sociale...

LE COMITÉ OPÉRATIONNEL (COMOP)
Pour chacun des 10 chantiers, un **responsable de l'avancement** a été désigné.
Il représente son groupe au comité opérationnel (COMOP) de chantier.

UN DIRECTEUR DE PROJET
Au sein de chaque GPS, il coordonne l'ensemble des chantiers thématiques.

Retour sommaire

UN CALENDRIER RESPECTÉ

La fusion des régimes s'est structurée autour de trois jalons fondamentaux.

La signature de l'ANI le **17 novembre 2017** est intervenue avant la date limite du 1er janvier 2018 fixée par l'ANI de 2015.

Dès **juillet 2018**, les régimes ont été en mesure de réceptionner les premiers dossiers de demande de retraite ayant une date de liquidation en 2019.

Enfin, **en janvier 2019**, le régime Agirc-Arrco entrera en vigueur dans l'ensemble de ses dispositions :

- **Individus :** versements des allocations en mode Agirc-Arrco
- **Entreprises :** nouveau système de cotisations Agirc-Arrco

LE DÉFI D'UN CALENDRIER CONTRAINT DES TRAVAUX

2015

30 OCTOBRE 2015
ANI : Pose les principes clés du nouveau régime

2016

1er SEMESTRE 2016
Groupes de travail paritaires qui ont instruit les décisions sur la définition du régime Agirc-Arrco

2017

MARS 2017
Lancement du programme Régime Agirc-Arrco

NOVEMBRE 2017
Signature par les partenaires sociaux de l'ANI Régime Agirc-Arrco

2018

FIN 2017/DEBUT 2018
Adoption des statuts et règlements des fédérations et des IRC par les instances des fédérations puis agrément par la DSS

COURANT 2018
Signature des statuts et règlements des IRC par leurs instances

JUILLET 2018
1res demandes de retraite en mode régime fusionné
1re communication aux clients en double affichage

SEPTEMBRE 2018
Envoi des conditions d'adhésion aux entreprises

2019

1ER JANVIER 2019 - RÉGIME AGIRC-ARRCO

JANVIER 2019
1res allocations Régime Agirc-Arrco

FÉVRIER 2019
1re DSN Régime Agirc-Arrco

JUILLET 2019
1re campagne d'information aux actifs en double affichage

DES ÉVOLUTIONS POUR LES ACTIFS, LES RETRAITÉS ET LES ENTREPRISES AU 1ER JANVIER 2019

ACTIFS

- Une stricte conversion des points (pour les cadres, la formule de conversion garantit une stricte équivalence des droits)*
- Une simplification de la feuille de paie
- Un double affichage durant la période de transition
- Une harmonisation du système de cotisations (T1, T2, suppression de l'acquisition de points GMP pour l'avenir…)
- La mise en place de coefficients de minoration et majoration temporaires au 1er janvier 2019

RETRAITÉS

- Le nombre de paiements effectués en décembre 2018 sera identique à celui de janvier 2019
- Les nouveaux retraités de droit direct percevront un paiement unique à partir de 2019
- Le double affichage sera maintenu durant la période de transition
- La simultanéité de la mise en place du prélèvement à la source au 1er janvier 2019

ENTREPRISES

- Le recouvrement par un seul régime simplifie l'interlocution entreprise
- Une simplification des conditions d'adhésion : assiette et taux
- Une évolution du système de cotisation
  - > Taux d'appel : porté de 125 % à 127 %
  - > Taux de cotisation : 17 % entre 1 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale (PSS)
- Une modification des répartitions part patronale/part salariale sur l'ex TB/TC ex-Agirc
- La disparition de la garantie minimale de points (GMP) : les points acquis sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite
- La disparition de l'AGFF et de la « Contribution Exceptionnelle Temporaire »
- La création de la Contribution d' Équilibre Technique (CET) et de la Contribution d'Équilibre Générale (CEG)
- Mise en place des allègements de charges sur la part patronale (mesure gouvernementale), simultanément à la miseen place du régime fusionné.

* Seuls les points Agirc sont convertis : 1 point Agirc = 0,347791548 point Agirc-Arrco.